

Vacheret Marion, Cousineau Marie-Marthe
**« L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel
canadien : regards sur les limites d'un système »**

Déviante et Société 4/2005 (Vol. 29) , p. 379-397

URL : www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2005-4-page-379.htm.

DOI : [10.3917/ds.294.0379](https://doi.org/10.3917/ds.294.0379).

Au Canada, la gestion de l'incarcération des personnes condamnées à une sentence de deux ans ou plus, et son pendant, la mise en liberté sous condition, s'appuient sur deux notions centrales, la réinsertion sociale, d'une part, l'évaluation, la prédiction et, peut-être surtout, la neutralisation des risques de récidive, d'autre part. Dans ce cadre, un processus extrêmement structuré, logique et cohérent comprenant un nombre important de programmes de réhabilitation et d'intégration progressive dans la collectivité a été mis en place. Ce processus a pris son essor véritable au début des années 1980 et s'est affiné tout au long des années 1980 et 1990.

2

Instauré pour permettre une meilleure prise de décision quant aux libérations anticipées, et ainsi favoriser un plus grand nombre de remises en liberté tout en assurant la protection du public, ce processus a conduit au développement d'outils statistiques actuariels d'évaluation et de prédiction des comportements des contrevenants. À l'heure actuelle, le Service correctionnel du Canada (SCC) – organe chargé de la gestion de la sentence et du suivi des détenus dans la collectivité – tout comme la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) – organe décisionnel en matière de mise en liberté anticipée – se basent sur les résultats de ces divers outils avant de formuler les recommandations et décisions d'élargissement.

3

Or, depuis plusieurs années, les chercheurs constatent une diminution des taux d'octroi des libérations conditionnelles et des semi-libertés, les baisses les plus importantes ayant été observées dans les années suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Canada, 1992a), mais ne s'y limitant pas. Entre 1997-1998 et 2000-2001, les taux d'octroi des libérations conditionnelles totales sont en effet passés de 30,4% à 26,5%, alors qu'à l'inverse les taux de libération d'office [1] La libération automatique est prescrite par la loi... [1] passaient respectivement de 56,1% à 60,8% au cours de la même période. En outre, il s'avère que la plus grande partie des détenus libérés d'office (60%) ne se retrouveront pas dans le système avant l'expiration de la période de mise à l'épreuve, et que les retours en détention sont, le plus souvent, dus à un manquement aux conditions accolées à la remise en liberté. En bout de course, il s'avère que le taux de récidive violente au cours d'une période de libération d'office, atteint seulement 2,5% (Commission nationale des libérations conditionnelles, 2001). Nous verrons que nos données vont exactement dans le même sens.

4

L'objet de cet article est d'amorcer, à partir des résultats d'une étude portant sur les refus d'octroi d'une libération conditionnelle anticipée, une réflexion sur les finalités réelles poursuivies et atteintes par le système fédéral canadien de gestion des sentences d'incarcération et, dans ce cadre, d'analyser en profondeur la prise de décision, ses critères et ses implications en termes de politiques et de pratiques pénales.

Gestion de la sentence et justice actuarielle

Une justice actuarielle

5

Depuis la fin des années 1970, les auteurs (Bottoms, 1977; Pratt, 2001; Wacquant, 1999; Landreville, 2001) s'entendent, tour à tour, pour dire que les politiques et les pratiques pénales des pays occidentaux ont subi des transformations majeures, tant s'agissant de l'adoption des lois et des peines encourues, qu'en regard du déroulement des sentences. Ces transformations se manifestent, globalement, par la mise en place de mesures opposées variant selon les contrevenants pris en charge par le système. Parlant de *bifurcation* ou d'*unedualité* des tendances, ces auteurs montrent qu'à partir de la notion de dangerosité ou de risque, des mesures de plus en plus répressives ont été instaurées à l'égard des contre-venants considérés comme présentant des risques élevés pour la collectivité alors que, parallèlement, des mesures et politiques peu contraignantes étaient développées pour ceux jugés à faible risque.

6

Au Canada, l'instauration d'une durée minimale d'incarcération de 25 ans avant toute possibilité d'élargissement pour certains contrevenants condamnés à des sentences d'emprisonnement à perpétuité, le maintien en incarcération ou le suivi postsentenciel des délinquants dits « spécialement à contrôler » sont ainsi utilisés comme mesures de neutralisation sélective des contrevenants classés dans la première catégorie. Parallèlement, les mesures communautaires, la remise en liberté suite à un examen expéditif, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale découlent d'une volonté de sanctionner moins sévèrement ou de faire sortir rapidement de prison les contrevenants les mieux considérés, soit ceux de la deuxième catégorie.

7

À la base de ces mesures se trouve l'idée de déterminer le degré de risque que pourrait représenter un contrevenant pour la collectivité, et d'établir le niveau de contrôle nécessaire pour enrayer ce risque (Feeley et Simon, 1992,1994; Vacheret, Dozois, Lemire, 1998; Mary, 2001; Landreville, 2001). Ce degré de risque est évalué en fonction du groupe d'appartenance du contrevenant (groupe d'âge, groupe délictuel ou groupe social). Dans ce cadre, les analystes de la libération conditionnelle (Nicolas, 1981; Lemire, 1996, 2000) présentent cette mesure comme étant devenue une mesure de transition au cours de laquelle on s'attend à ce que le contrevenant fasse ses preuves, davantage qu'une mesure d'aide et de réhabilitation. À l'heure actuelle, certains la présentent même comme étant un privilège accordé aux contrevenants avant tout dans le but de gérer leurs risques de récidive dans la collectivité (Robert, 2001).

8

Le concept central de ce modèle est donc la prédiction. Il s'agit de mettre en lumière les éléments ou facteurs qui permettront de prévoir à l'avance le comportement de l'individu évalué et, plus particulièrement, la probabilité qu'il récidive. Considérant qu'un certain nombre de facteurs statiques ou dynamiques sont directement reliés à la probabilité de réitération d'un acte criminel, il s'agit de découvrir ces facteurs et de déterminer s'ils se retrouvent chez les personnes rencontrées. Malgré de nombreux débats, prenant place dans les années 1970 et 1980 (Quinsey, 1984; Côté, 2001), autour de la notion de prédiction – débat touchant autant des questions d'efficacité des prédictions, des questions de méthodologie que des questions éthiques, entre autres –, à l'heure actuelle, plusieurs considèrent que *la prédiction actuarielle est une méthode objective, valide et fidèle qui permet de prédire la récidive* (Proulx, Lussier, 2001,19).

9

Les pratiques correctionnelles se centrent alors sur un mode de gestion rationnel et formel, fondé sur des calculs probabilistes. Selon Steadman *et al.* (1993) l'objectif de ce modèle est de guider le mieux possible la prise de décision en matière correctionnelle. Le principe de base consiste à dire que la majorité des actes criminels sont commis par une minorité de contrevenants. La neutralisation de ces derniers devrait, de ce fait, avoir un impact considérable en termes de protection de la collectivité puisqu'on devrait aboutir par là-même à une diminution importante des taux de criminalité, et plus spécialement des actes criminels considérés comme graves entraînant des risques sérieux pour la collectivité. Les personnes sont donc évaluées en fonction du score statistique qu'elles obtiennent aux différents outils actuariels développés pour rendre compte du risque qu'elles représentent pour la société. Il s'agit dès lors de procéder aux bonnes évaluations et de classer les individus en fonction de celles-ci, l'objectif étant, finalement, de « gérer » des personnes en vertu d'un processus administratif, structuré et rationnel permettant l'encadrement des bonnes populations au sein ou à l'extérieur de la collectivité, en vue d'une « meilleure » protection sociale.

10

La justice, telle que conçue dans un tel système, s'approche de ce que Feeley et Simon (1994) appellent la « nouvelle pénologie » ou « justice actuarielle » dans laquelle la recherche d'efficacité s'allie à celle d'assurance sociale contre les risques, dans un but de protection de la collectivité.

Le modèle canadien de gestion des sentences

11

Dans ce contexte pénal spécifique, le Service correctionnel du Canada a développé un processus de prise de décisions fondé sur des classements, catégorisations et évaluations divers.

12

Dans un premier temps, le contrevenant est évalué, classé et sa sentence gérée selon divers critères. Sont alors pris en compte ses risques d'évasion, le danger qu'il représente pour la collectivité en cas de remise en liberté, les problématiques considérées à l'origine de sa délinquance, sa motivation face aux traitements, le type d'encadrement nécessaire dans le suivi de programmes ou, encore, sa probabilité générale de récidive. Des outils, tels *l'échelle de classement par niveau de sécurité, l'échelle d'information statistique générale sur la récidive* ou *l'évaluation initiale des délinquants* – qui comprend une évaluation du niveau de risque lié à des facteurs statiques (âge, infraction à l'origine de la peine, incarcérations antérieures), une identification et une analyse des

facteurs dynamiques (emploi, relations matrimoniales et familiales, fréquentations et relations sociales), une évaluation du potentiel de réinsertion sociale et un plan correctionnel –, sont utilisés pour tous les contrevenants détenus dans un établissement fédéral.

13

Dans un deuxième temps, la personne incarcérée peut bénéficier ou non d'un certain nombre de possibilités de libérations anticipées ou sorties temporaires, à différents moments en cours de sentence, comme le montre la figure 1.

Figure 1: - Sentence et formes de libérations anticipées.

14

Ainsi, dès le 6^e de sa sentence effectuée, le détenu peut bénéficier de sorties dans la collectivité. Celles-ci peuvent prendre la forme de permissions de sortir avec ou sans escorte pour de courtes périodes[2] Pour raisons médicales, administratives, humanitaires... [2] ou bien de placements à l'extérieur des murs de la prison consistant en un travail rémunéré dans la collectivité sous surveillance avec retour tous les soirs en établissement. En outre, six mois avant sa date d'admissibilité à une libération conditionnelle totale, le détenu peut se voir octroyer une semi-liberté qui lui permet de participer à des activités dans la collectivité en résidant dans un établissement ou dans une maison de transition. En principe, tous les détenus sont admissibles à une libération totale après avoir purgé le tiers de leur sentence. Toutefois, suivant une procédure d'examen expéditif, certains peuvent l'obtenir dès le 6^e de leur peine s'ils sont condamnés pour la première fois à une sentence fédérale et si leur délit est considéré comme « non violent ». À l'inverse, d'autres peuvent, sur indication du juge, n'y être admissibles qu'après avoir purgé la moitié de leur sentence. Enfin, si le détenu n'obtient pas de libération conditionnelle totale, il doit en principe être automatiquement libéré après avoir purgé les 2/3 de sa peine. Cette libération automatique est désignée comme une *libération d'office* (LO). Seule exception à ces principes, si la Commission nationale des libérations conditionnelles démontre que le contrevenant est susceptible de commettre, avant la fin de sa peine, une infraction pouvant causer la mort ou des dommages graves, une agression sexuelle à l'égard d'un enfant ou une infraction grave en matière de drogues, le détenu pourra être maintenu en incarcération jusqu'à la fin de sa sentence. De plus, le juge dispose de la possibilité d'imposer un suivi postsentenciel pouvant aller jusqu'à dix ans pour les contrevenants considérés « spécialement à contrôler », cette mesure étant imposée au moment même de la détermination de la sentence.

15

L'ensemble de ce modèle est marqué par une double philosophie. D'une part, la croyance en la réhabilitation sociale de tous les contrevenants est à la base des décisions d'octroi d'une libération anticipée. Fondement de la philosophie correctionnelle canadienne depuis l'ouverture des premiers pénitenciers, l'idée de réforme, de traitement ou, encore, de mise en œuvre de programmes de réadaptation durant l'incarcération, a toujours fait partie du système pénal canadien. Si, à l'heure actuelle, on parle davantage de favoriser le sens des responsabilités du contrevenant, l'individualisation des mesures notamment par des mises en liberté graduelles est encore affirmée comme le meilleur moyen de protéger la collectivité à long terme[3] À ce sujet, voir les différents rapports gouvernementaux... [3] .

16

D'autre part, la protection de la société se révèle le critère prépondérant devant orienter toutes les décisions. Ainsi, selon le comité Daubney : *La confiance du public envers la justice pénale exige que la protection de la collectivité soit considérée comme l'objet fondamental de chacun de ses éléments* (Canada, 1988,51). Et, à l'heure actuelle, si le Service correctionnel affirme que le cœur de sa démarche philosophique est la réinsertion sociale, celle-ci *englobe un large éventail de décisions qui tiennent compte de la sécurité du public* (Motiuk, 2001,3). Elle peut, par là même, comprendre tant des mises en liberté rapides qu'un temps de détention allongé, voire prolongé.

Méthodologie

17

À la lumière des divers constats actuels sur la diminution des taux d'octroi des libérations anticipées, nous nous sommes questionnées sur la mise en œuvre du système de gestion des sentences d'incarcération ainsi que sur les conséquences réelles du processus décisionnel actuellement en vigueur au Canada. Dans ce cadre, nous avons procédé à une cueillette de données qualitatives et quantitatives concernant les décisions de mise en liberté conditionnelle et les refus d'octroyer celles-ci (Cousineau *et al.*, 2001; Vacheret, Cousineau, 2003).

18

La partie quantitative de l'étude repose sur les données du *Système de gestion des détenus* (SGD) utilisé par le Service correctionnel du Canada pour gérer l'information relative aux contrevenants

incarcérés sous mandat fédéral. Le SGD contient des informations sur de nombreuses caractéristiques concernant les contrevenants (sexe, âge, région de provenance, antécédents de sentences carcérales, problèmes de santé physique et mentale, toxicomanie...) ainsi que la gestion de leur peine d'incarcération. À partir de ces données, nous nous sommes intéressées aux personnes ayant obtenu, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999, une première remise en liberté sous la forme d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération d'office.

19

Sur 1257 personnes libérées au cours de cette année, il ressort qu'un nombre important d'entre elles, soit 82,7%, ont été considérées comme un « risque élevé » ou, à tout le moins, suffisamment important pour ne pas bénéficier d'une libération anticipée. Celles-ci ne sont donc sorties qu'en libération d'office c'est-à-dire après avoir purgé les 2/3 de leur sentence. Parmi ces libérés d'office, 39,7% (n =570) avaient au cours de notre année d'étude terminé leur période de surveillance dans la collectivité. Notre analyse porte donc sur ces 570 personnes. Il ressort que parmi ces personnes libérées d'office pour lesquelles l'issue est connue, près du tiers (32,3%) ont complété avec succès leur période de surveillance dans la collectivité. Pour les autres, on se rappellera que, dans les données officielles des Services correctionnels, il apparaît que la principale cause de révocation de la libération d'office réside dans le non-respect des conditions associées à la période de libération d'office[4] Ce constat mériterait de nous questionner sur les conditions... [4] .

20

Parallèlement, voulant saisir le point de vue des libérés eux-mêmes sur les raisons ayant conduit au refus d'une libération anticipée les concernant, nous avons rencontré 36 contrevenants provenant du Québec, de l'Ontario et des Prairies, n'ayant pas obtenu de libération conditionnelle mais ayant, par ailleurs, complété avec succès leur période de surveillance en libération d'office. En cours d'entrevues, prenant la forme d'entretiens semi-dirigés (Denzin, Lincoln, 1994), les interviewés étaient invités à parler librement de leur vécu et de leurs expériences entourant leur incarcération et une fois libérés. Ils étaient aussi conviés à livrer leur point de vue sur les raisons pour lesquelles ils avaient été considérés comme présentant un risque élevé, d'une part, et ce qui, selon eux, aurait joué dans leur réinsertion sociale leur permettant de « réussir » leur période de libération d'office, d'autre part.

21

De ces données qualitatives, il ressort une motivation marquée au changement ainsi qu'une volonté affirmée d'intégration dans la collectivité, permettant de mieux comprendre la non-réintégration dans le système de justice pénale. Cette volonté s'exprime verbalement, mais elle s'accompagne également d'actions concrètes tels un arrêt de consommation, des changements dans le mode de vie, des déménagements. Cette volonté est également maintenue par un soutien reçu au moment de la libération, qu'il s'agisse d'un support institutionnel – associé aux programmes ou à un ou des intervenants – de l'occupation d'un emploi à la sortie ou encore d'un support familial ou social provenant de parents ou de proches.

Tableau I : Récapitulatif des éléments qualitatifs invoqués pour expliquer la réussite en libération d'office

Le facteur le plus déterminant est la volonté laquelle	<i>s'exprime sous la forme de :</i>	<ul style="list-style-type: none"> • motivation • ras-le-bol de la vie menée jusqu' alors • responsabilisation face aux obligations
	<i>prend sa source dans :</i>	<ul style="list-style-type: none"> • la perception négative de l'emprisonnement • l'importance attachée aux liens familiaux • la perception de l'utilité des programmes
	<i>se manifeste par :</i>	<ul style="list-style-type: none"> • une acceptation des règles de surveillance • un arrêt de consommation • un changement de mode de vie • des projets
	<i>est soutenue par :</i>	<ul style="list-style-type: none"> • la famille, les proches, les amis • l'agent de libération conditionnelle • des tiers

22

Compte tenu que l'ensemble de ces personnes pourrait représenter une part non négligeable des erreurs de prédiction – faux positifs – survenant en dépit du système mis en place, nous avons voulu approfondir l'analyse de ce système de remise en liberté, d'une part, en creusant la question des critères sur lesquels se basent les décideurs au moment d'accepter ou de refuser à un détenu l'octroi

d'une libération conditionnelle et, d'autre part, en fouillant la question des enjeux découlant des choix décisionnels mis en lumière.

La libération conditionnelle : quelques constats et réflexions

23

Le système correctionnel fédéral de gestion des sentences se présente donc comme un système dont l'objectif est de prendre les décisions les plus justes, cohérentes et efficaces possibles concernant le déroulement de la peine d'incarcération et, surtout, en ce qui a trait à l'octroi d'une libération anticipée. Compte tenu des résultats tant quantitatifs que qualitatifs de notre étude, plusieurs réflexions s'imposent face à ce système.

Critères décisionnels

24

Une des critiques les plus fondamentales ayant été adressées aux décisions en matière de libérations anticipées a été leur caractère inéquitable et arbitraire. En effet, au cours des années 1970, on en venait à considérer que les critères de décision étaient trop flous, non justifiés, non fiables et que, par là-même, non seulement la personne détenue ne pouvait savoir si elle avait des chances d'obtenir une libération anticipée, mais encore que la Commission nationale des libérations conditionnelles ne remplissait pas son rôle de protection de la société (Nuffield, 1982). Toutefois, les différents comités et études de cette époque (Canada, 1973, 1974) s'entendaient pour dire que la libération conditionnelle devrait être accordée au plus grand nombre de contrevenants, ceci dans un contexte de décisions normalisées. Le modèle actuel est donc issu d'une volonté de mise en place d'un système équitable, juste et cohérent, jugé non accompli par le modèle clinique précédent.

Des facteurs redondants

25

Nous avons vu que l'ensemble du processus décisionnel en matière de libérations anticipées est centré autour d'une volonté affirmée de sélectionner les personnes considérées comme présentant les plus grands risques pour la collectivité et d'intervenir prioritairement sur ces dernières, notamment en les gardant plus longtemps incarcérées et en leur fournissant des programmes susceptibles de contribuer à leur responsabilisation en vue de leur réintégration dans la société. Or, il ressort de notre étude que, parmi l'ensemble des variables étudiées, alors même que nous faisons face à un modèle complexe dans lequel de nombreuses évaluations sont – ou devraient être – réalisées, seuls trois éléments ressortent comme étant des éléments fondamentaux pour la prise de décision : le type d'infraction commise, la prédiction du risque de récidive et le potentiel de réinsertion estimé.

26

Ainsi, une analyse de régression prenant en compte l'ensemble des variables susceptibles d'influencer le processus décisionnel montre que ces trois éléments entrent en ligne de compte de manière statistiquement significative. Ainsi, le type de délit commis par le contrevenant – et plus particulièrement s'il s'agit d'un délit à caractère sexuel – le résultat qu'il obtient sur l'échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISRG) dont il sera question plus loin, et le résultat obtenu sur l'échelle de mesure du potentiel de réinsertion apparaissent comme les éléments centraux de la prise de décision.

Tableau II: - Facteurs qui entrent en ligne de compte dans la décision de la Commission nationale des libérations

Tableau II: Facteurs qui entrent en ligne de compte dans la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'octroyer une libération conditionnelle totale ou de favoriser la libération d'office

	B	Wald	Sig.	Exp (B)
Délit annexe II ⁵	-.283	.221	.638	.753
Délit annexe I	2.021	12.395	.000	7.544
Délit sexuel	3.275	24.419	.000	26.453
				.784
Risque ISRG niveau 1	.878	3.383	.066	2.407
Risque ISRG niveau 2	1.639	8.610	.003	5.151
Risque ISRG niveau 3	1.256	2.969	.002	3.511
Risque ISRG niveau 4	2.406	14.101	.000	11.085
Potentiel de réinsertion	1.480	11.385	.001	.228
Niveau de motivation	-.148	.126	.722	.862

27

À la lumière de nos résultats, il apparaît en effet clairement que les éléments les plus importants pesant dans la décision prise sont, d'une part, le résultat obtenu à l'ISRG et, d'autre part, le type de délit ayant conduit à l'incarcération du contrevenant. À cet égard, nous avons pu constater, en les isolant, que les auteurs de délits à caractère sexuel sont les plus susceptibles de se voir refuser une libération anticipée, non seulement en raison de l'inscription de leur crime, par le législateur, à l'annexe I de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, mais aussi en raison de la nature même de ce crime.

28

Le deuxième élément, l'évaluation du risque de récidive, est, lui, lié de manière directement proportionnelle aux probabilités d'essuyer un refus d'octroi d'une libération anticipée. Ainsi, au fur et à mesure que le niveau de risque de récidive associé au détenu s'élève, ses chances de se voir octroyer une libération anticipée diminuent. Ce risque de récidive est établi à partir de l'échelle d'information statistique générale sur la récidive (ISGR) qui prend en compte des facteurs uniquement statiques, parmi lesquels on trouve l'âge de la personne au moment de son admission en détention, le type d'infraction ayant conduit à l'incarcération actuelle et les antécédents judiciaires et carcéraux, tenant compte du nombre et du type d'infractions antérieurement commises.

29

Le troisième élément prioritairement pris en compte est le score attribué au potentiel de réinsertion. Ce dernier est établi à partir du score obtenu à l'échelle de classement sécuritaire, l'ISGR – qui prend en compte, on l'a vu, la gravité de l'infraction commise et des infractions antérieures, de même que les antécédents criminels et carcéraux.

30

Le tableau II résume les principaux éléments qui composent l'échelle ISRG et l'indice du potentiel de réinsertion auxquels s'ajoute le délit pour former le corpus principal d'éléments sur lequel repose la décision d'octroi ou non d'une libération anticipée.

Tableau III: Éléments sur lesquels se fonde la prise de décision

Échelle ISRG	<ol style="list-style-type: none"> 1. Infraction à l'origine de la peine 2. Âge à l'admission 3. Incarcérations antérieures 4. Révocation ou déchéance antérieure de la liberté sous condition 5. Évasions antérieures 6. Niveau de sécurité de l'établissement dans lequel se trouve le détenu 7. Âge lors de la première condamnation comme adulte 8. Condamnations antérieures pour voies de fait 9. Situation matrimoniale lors de la dernière admission 10. Intervalle d'exposition au risque 11. Nombre de personnes à charge lors de la dernière admission 12. Peine totale actuelle 13. Condamnations antérieures pour infraction sexuelle 14. Condamnations antérieures pour introduction par effraction 15. Situation d'emploi lors de l'arrestation
Potentiel de réinsertion	<p><i>1^{er} élément: score obtenu à l'échelle de classement par niveau de sécurité</i></p> <p><i>Adaptation à l'établissement</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Antécédents de participation à des incidents dans l'établissement • Âge au moment du prononcé de la sentence • Durée de la peine actuelle • Stabilité avant l'incarcération <p><i>Risque d'évasion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Antécédents d'évasion • Accusation en instance la plus grave • Libérations conditionnelles ou libération d'office antérieures <p><i>Risque pour la sécurité du public</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stabilité avant l'incarcération • Consommation d'alcool ou de drogues • Âge au moment de l'admission • Nombre de condamnations antérieures • Gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle • Stabilité avant l'infraction actuelle • Libération conditionnelle ou libération d'office antérieures <p><i>2^e élément: score obtenu à l'analyse des facteurs statiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dossier des antécédents criminels • Dossier sur la gravité des infractions • Liste de contrôle des antécédents de délinquance sexuelle • Lignes directrices permettant de déterminer s'il y a eu dommage grave • Échelle ISRG <p><i>3^e élément: score obtenu à l'échelle ISRG</i></p>
Délit	Annexe 1 Annexe 2

Plusieurs remarques s'imposent ici. D'une part le score obtenu à l'échelle d'information statistique générale est pris en compte à quatre reprises, directement, en lui-même, mais également trois fois dans le cadre de l'établissement du potentiel de réinsertion. Par ailleurs, si le délit est considéré en lui-même comme un facteur prépondérant devant être considéré dans la décision d'octroi ou non d'une libération anticipée, il réapparaît deux fois, soit dans l'établissement de l'indice des risques de récidive et dans celui du potentiel de réinsertion. Enfin, on aura tôt fait de constater le poids des antécédents judiciaires et carcéraux qui sont pris en compte, encore une fois, tant dans le calcul de l'indice des risques de récidive que dans celui du potentiel de réinsertion.

32

Autrement dit, ces deux outils, l'échelle d'information statistique générale sur la récidive et l'évaluation du potentiel de réinsertion, à la base de la décision d'octroi d'une libération anticipée, prennent en compte des critères similaires, dont celui de la gravité du délit lui-même apparaissant comme un élément prioritaire de décision. Si leur but est apparemment différent, on ne peut faire abstraction du fait que tous deux se recoupent, et on ne peut s'attendre à ce qu'ils nuancent ou contextualisent les résultats et les évaluations faites sur un contrevenant quelconque. Ces deux outils, finalement, mesurent à peu près la même chose et n'apportent pas réellement une meilleure connaissance de la personne dans le cadre d'une décision d'élargissement. Cette situation est d'autant plus questionnable que le niveau de sécurité accolé au contrevenant au moment de son audience de libération conditionnelle, niveau de sécurité établi selon les mêmes critères, est au nombre des critères influençant la décision finale (Luciani, 2001).

33

Il ressort donc, de notre étude, que le type de délit commis, la gravité qui lui est associée – telle qu'établie à partir des lignes directrices émises par le Service correctionnel du Canada – tout comme le nombre et le type des délits antérieurement commis, prennent une importance fondamentale au plan décisionnel. On a pu le constater, le délit est pris en compte à cinq reprises dans le calcul du risque que représente la remise en liberté anticipée du détenu. Il est donc clair que la décision qui sera rendue variera considérablement en fonction de l'acte criminel posé.

34

Dans ce cadre, le fait qu'il s'agisse d'un délit sexuel ou d'un délit à l'annexe 1 du Code criminel canadien (définissant les délits de violence) se révèle donc on ne peut plus déterminant des possibilités de libérations anticipées offertes et octroyées. À partir du moment où l'acte criminel commis appartient à l'une des catégories précitées, la possibilité d'obtenir une libération anticipée se trouve nettement restreinte. On constate alors, et cela pose question, que ce qui au départ était une catégorie créée par le législateur dans un but de rétribution ou de dissuasion face à certains actes criminels jugés plus répréhensibles est pris en compte comme critère de prédiction de la récidive.

35

L'importance prégnante de cet élément – le type de geste posé, le crime commis – ressort également des entrevues que nous avons réalisées auprès de personnes n'ayant pas obtenu de libérations conditionnelles. Pour ces dernières, il est clair que leur dossier criminel a eu un poids prépondérant dans la décision prise à leur égard :

36

Si tu es condamné pour un acte violent, tu ne peux pas sortir. Ils te gardent jusqu'au bout, point final. [6] If you have a violent charge, you ain't getting out.... [6]

37

Ce discours est encore plus marqué dans le cas des personnes condamnées pour agression sexuelle ou violence conjugale :

38

Ce qui a pesé, c'est vraiment l'opinion publique, le type de délit – agression sexuelle – et le moment où les choses se sont passées (un jeune garçon vient tout juste d'être agressé puis tué par une personne en libération conditionnelle). Peut-être qu'avant ou après ç'aurait été différent, mais le timing par rapport à l'influence de l'opinion publique sur la Commission, les pressions politiques qui peuvent se faire ont joué.

39

Ces interviewés considèrent que le refus de la Commission nationale des libérations conditionnelles de leur octroyer une libération conditionnelle repose essentiellement sur la nature du délit qu'on leur reproche et sur des considérations sociales ou des pressions médiatiques plus que sur un calcul réel, objectif, des risques qu'ils pouvaient présenter. Ce point de vue est tellement présent que, certains de se voir opposer un refus, plusieurs de nos interviewés soutiennent tout bonnement ne pas s'être présentés devant la Commission des libérations conditionnelles.

40

La prépondérance de l'influence du type de délit parmi les critères pris en compte dans la décision visant une libération anticipée est également une dimension qui ressort d'autres écrits sur la question. Ainsi, Johnson (2001,2002) montre, dans une étude comparative entre délinquants sexuels et délinquants violents, qu'il existe un lien très étroit entre le type de délit commis et le type de libération

obtenue et ce, indépendamment des risques réels de récidive. Johnson constate qu'alors même que les délinquants violents affichent des taux de récidive plus élevés, les agresseurs sexuels font l'objet de mesures plus restrictives; ils se voient, notamment, davantage confrontés à une décision de maintien en incarcération. L'auteur conclut en indiquant que *cela indique que les autorités responsables des libérations tiennent compte d'informations non liées aux risques de récidive lorsqu'elles rendent leur décision* (Johnson, 2002,42). De fait, les résultats d'une méta-analyse réalisée par Harris et Hanson (2004), à l'aide de données tirées de dix études de suivi sur des délinquants adultes de sexe masculin, montrent que la plupart de ceux-ci ne commettent pas de nouvelles infractions sexuelles. Les auteurs constatent, en outre, que plus le temps passé dans la collectivité s'allonge, plus le taux de récidive sexuelle décroît.

Des facteurs statiques

41

Les outils utilisés en lien avec le processus décisionnel dont il vient d'être question prennent uniquement en compte des critères statiques, non modifiables. Le contrevenant est ainsi évalué, au moment de son entrée en détention, essentiellement en fonction du délit qu'il a commis, de l'âge qu'il avait au moment de sa condamnation, de son dossier criminel et de son dossier carcéral, les éléments les plus déterminants étant alors, on a pu le voir, le type de délit commis – et, de manière encore plus marquée, le fait qu'il s'agisse d'un délit sexuel – associé aux scores obtenus à l'échelle ISRG et à celle mesurant le potentiel de réinsertion de la personne incarcérée.

42

D'un autre côté, si, parmi les outils d'évaluation disponibles, on trouve une échelle d'évaluation du niveau de motivation – tenant compte de la volonté d'implication du détenu dans les programmes, de la prise de conscience de ses problèmes, de sa détermination au changement – les résultats obtenus à celle-ci n'apparaissent pas liés de manière statistiquement significative avec la décision prise quant à l'octroi ou non d'une libération anticipée. En y regardant de près, on constate, en outre, que cette échelle est constituée de critères assez flous, comme en témoigne le tableau IV qui rend compte des éléments qui la composent.

43

Réalisée au début de sa période d'incarcération, jamais révisée, l'évaluation du niveau de motivation que présente le détenu ne tient pas compte des programmes suivis ou d'une évolution possible de cette motivation au cours de la période de détention. Mais de toute façon, le rôle joué par cette échelle ne semble pas être pris en compte dans le processus décisionnel susceptible de mener à la libération anticipée du détenu.

Tableau IV: - Éléments pris en compte dans l'évaluation du niveau de motivation

Tableau IV: Éléments pris en compte dans l'évaluation du niveau de motivation

<p>a) Reconnaissance que son mode de vie, son comportement et les conséquences qui en découlent posent problème</p> <p>b) Mesure dans laquelle le délinquant s'accommode du problème et de son incidence sur sa vie</p> <p>c) Mesure dans laquelle il se sent personnellement responsable du ou des problèmes</p> <p>d) Disposition à changer, manifestation du désir de changer ou de participer pleinement à l'exécution du plan correctionnel</p> <p>e) Compétences et connaissances détenues pour modifier son comportement</p> <p>f) Niveau d'appui dont il dispose</p> <p>g) Antécédents qui témoignent de sa volonté de changer</p> <p>Niveau de motivation :</p> <p style="text-align: center;">Élevé</p> <p>Délinquant très motivé par lui-même, s'attaquera activement à ses problèmes</p> <p style="text-align: center;">Moyen</p> <p>Délinquant non entièrement d'accord avec l'évaluation mais participera aux programmes et interventions</p> <p style="text-align: center;">Faible</p> <p>Délinquant qui nie vigoureusement qu'il lui faut changer et/ou ne veut pas participer aux programmes et interventions</p>
--

44

A *contrario*, nos données qualitatives, obtenues auprès des détenus qui ont réussi leur période de libération d'office sans avoir commis de récidive, tendent à montrer que ce qui joue, avant tout, dans la réinsertion sociale ce sont des éléments dynamiques tels la volonté de s'en sortir (*J'ai réussi parce que j'ai tenté autant que possible de réussir*[7] l've been successful because l'm trying to be successful... [7]), la motivation à vouloir changer de vie (*J'ai fait le choix d'abandonner la carrière criminelle*[8] l've made the choice to quit. [8]), le sens des responsabilités, la détermination, la prise de conscience de ses difficultés personnelles et l'investissement dans des liens affectifs positifs.

45

Moi j'ai changé totalement. J'ai pris la décision de travailler plutôt que de retomber dans le milieu de la drogue. Je voulais me prendre en main et voir, essayer de m'établir, de me donner une fondation.

46

De même, les analystes du système correctionnel reconnaissent clairement que les évaluations et les prédictions sont efficaces essentiellement lorsqu'elles tiennent compte à la fois de critères statiques et de critères dynamiques (Proulx, Lussier, 2001; Côté, 2001). Ainsi, Brown (2002) montre que la prise en compte de facteurs dynamiques, en sus des facteurs statiques, augmente l'efficacité prédictive du modèle.

47

Enfin, les auteurs constatent des excès de prudence dans les évaluations qui sont réalisées, conduisant notamment à des surestimations des risques pour la sécurité de la population, surestimation ayant pour effet de classer les contrevenants dans des établissements à sécurité plus élevée que nécessaire (Luciani, 2001). Alors même que l'on sait que *le placement initial d'un délinquant influe sur son potentiel de mise en liberté discrétionnaire. Le surclassement des délinquants présentant un potentiel de réinsertion social élevé peut miner et retarder la mise en liberté* (Luciani, 2001,12).

Des taux de libération conditionnelle en chute libre

48

Le fondement du modèle décisionnel qui vient d'être présenté reste encore de maintenir, voire d'améliorer, la précision des décisions en matière de libération conditionnelle. Faisant intrinsèquement partie du déroulement de la sentence, sa raison d'être réside dans le fait qu'on cherche à améliorer la prise de décision de façon à maintenir, ou augmenter, le nombre de personnes sortant de façon anticipée, en considérant qu'ainsi, non seulement on remplit mieux la fonction de réhabilitation par la responsabilisation des contrevenants, mais encore qu'on diminue les coûts sociaux de la prise en charge pénale.

49

Le résultat de notre analyse montre, toutefois, que cette mission est loin d'être remplie. En effet, la dimension structurée et bureaucratique du modèle, en laissant le moins de place possible à l'expertise clinique, et en cumulant l'évaluation à répétition des mêmes facteurs, immuables, ne donne aucune prise à une interprétation ou à une décision individualisée. L'uniformité est remplie, mais elle engendre la perte de l'évaluation propre à la personne. Cette situation est d'autant plus problématique qu'au lieu d'aboutir à une augmentation du nombre de décisions favorables à la libération, on obtient, au contraire, des taux d'octroi de plus en plus limités en nombre en raison de décisions basées sur des résultats statistiques uniquement.

50

Il faut bien admettre que quelles que soient la qualité et la fiabilité des outils utilisés, ceux-ci présentent et présenteront toujours des risques d'erreur. L'enjeu de l'ensemble du système est, somme toute, de fournir de meilleures prédictions et, par là-même, de parvenir à un taux de récidive moins élevé que le taux de récidive de base qui serait obtenu sans évaluations et prédictions actuarielles en utilisant les outils statistiques à sa disposition. L'analyse de nos données comme celles des institutions pénales montre toutefois que la précision des prédictions reste encore très limitée. En effet, sur une période d'une année, 60% des contrevenants n'ayant pas obtenu de libération conditionnelle terminent sans incident leur période de surveillance. Et encore, parmi les 40% qui échouent, la plus grande part (65%) est réincarcérée pour non-respect des conditions de libération qui leur ont été imposées et non pour la commission d'un nouveau délit. Enfin, pour les quelques-uns qui posent un nouvel acte criminel, seuls 8% (des 40%) commettent des gestes considérés comme violents. Ce qui fait, qu'au bout du compte, seuls 2,5% des personnes bénéficiant d'une libération d'office au cours d'une année commettent un nouvel acte violent. Ainsi se voient reproduites les données fournies par la Commission nationale des libérations conditionnelles (2001) citées en début d'article. L'étude de Lemire (1996) a, quant à elle, permis de montrer que, dix ans après leur remise en liberté d'office, 40% des contrevenants n'auront pas été revus dans le système carcéral. Parallèlement, les personnes que nous avons rencontrées avaient toutes, en dépit des prédictions faites à leur égard, réintégré la collectivité. Si ce modèle remplit son objectif de diminuer les taux de

récidive par une diminution des faux négatifs, ce que nous ne saurions nier, il reste qu'il faut bien admettre que moins on sort de personnes et plus on raccourcit la période de surveillance, moins on prend de risques que ces dernières réitérent leurs actes criminels durant la période sur laquelle s'étend leur prise en charge par le système pénal. La diminution des taux de récidive est donc un phénomène attendu. Par contre, et c'est là où le bât blesse, on peut certainement prétendre que, suivant la même logique, un plus grand nombre de personnes restent inconsiderément longtemps emprisonnées. Un tel raisonnement risque fort, en effet, de conduire à une augmentation du nombre de faux positifs, remettant en question l'efficacité réelle du système. Les décisions prises, placées sous cette lumière, n'apparaissent alors plus aussi bonnes.

Discussion

Que reste-t-il de l'efficacité, de la justice et de la transparence ?

51

Les résultats de notre analyse soulèvent plusieurs interrogations face au système décisionnel examiné.

52

Fondé sur une volonté de gestion efficace, équitable et transparente des risques que peuvent représenter certains contrevenants pour la collectivité, nous nous trouvons plutôt face à un modèle qui appuie essentiellement ses décisions sur un élément largement prépondérant et redondant, celui du type de délit commis, ce dernier étant évalué selon des critères de politiques pénales et carcérales. Dans ce cadre, si les dimensions d'uniformité et de visibilité se retrouvent bien, il reste que la dimension « risque » est paradoxalement moins clairement prise en compte tout en étant la plus affirmée.

53

Par ailleurs, ce modèle se veut également fondé sur un objectif de réinsertion sociale reposant notamment sur le suivi de programmes pouvant amener à une plus grande responsabilisation et un changement de comportement chez les contrevenants. Or, il apparaît clairement, à la lumière de la démonstration que nous venons de faire, que les éléments dynamiques, seuls indices de changement et de responsabilisation de la personne contre-venante, ne sont pas véritablement pris en compte, et que les facteurs déterminants dans la prise de décision sont tous statiques, immuables et, qui plus est, redondants. La dimension « acte criminel actuel ou antérieur » est celle qui compte essentiellement. Nous nous retrouvons finalement face à un modèle qui, avant tout, gère une population spécifique : celle qui a posé le ou les gestes les moins bien acceptés socialement.

54

Enfin, compte tenu du fait que la population incarcérée devrait être celle qui présente le profil criminel le plus lourd, les programmes et traitements suivis devraient revêtir une très grande importance. En conséquence, il devient donc essentiel, pour la justice du système, de prendre en compte ces programmes et les modifications comportementales obtenues. Sinon le système en lui-même n'est plus justifié. Dans ce contexte, la question du moment où les évaluations sont réalisées devient dès lors cruciale. En effet, la prise en compte de facteurs dynamiques n'a de sens que si elle intervient au moment de l'admissibilité à une mesure de libération conditionnelle et non au début de la sentence. Ce n'est qu'après avoir pu bénéficier d'un temps de réflexion, et de traitement par des programmes, que l'on peut penser que le contrevenant présentera des indices de changement.

55

On se retrouve, en fin de compte, alors dans un modèle s'appuyant sur un discours de responsabilisation, de prise de conscience de leur criminalité de la part des personnes incarcérées qui, paradoxalement, ne va pas réellement prendre en compte la présence et la teneur de ces dimensions. Dans ce contexte où se dessine la volonté de mettre en place un système dans lequel les critères de décision sont normalisés, encadrés et uniformes (Luciani, 2001), on peut se demander si, finalement, on ne tend pas à remplacer un jugement clinique – qui présente ses faiblesses il est vrai – par une évaluation statistique guère plus performante. La question se pose aussi de savoir si, finalement, au lieu de guider les pratiques cliniques, ce qui était prévu au départ de ces modèles (Steadman *et al.*, 1993), l'effet produit n'est pas plutôt de strictement les contrôler en s'appuyant sur un système rationnel permettant, avant tout, de justifier les décisions prises en fonction d'un niveau de risque « scientifiquement » établi.

Que reste-t-il de la responsabilité des acteurs ?

56

Le système que nous mettons en lumière à travers l'analyse des décisions de non-libération conditionnelle engendre une question de fond par rapport à la responsabilité des acteurs. En effet, les décisions prises dans ce cadre reposent entre les mains des experts, détenteurs de la connaissance. Mais, avant tout, ces experts appuient leur connaissance sur des outils actuariels, technologiques, répondant à une détermination probabiliste des actions futures (Pratt, 2001). Dans ce contexte, la responsabilité clinique n'a plus lieu d'être et n'est pas forcément attendue.

57

Cette déresponsabilisation des acteurs décisionnels est d'autant marquée que l'expert ne travaille plus de manière autonome, mais plutôt en équipe. Ce faisant, l'ensemble des décisions concernant le détenu se prend à partir d'un faisceau de recommandations émanant de différentes personnes. Ainsi, chaque intervenant peut diluer sa responsabilité au sein de l'ensemble de celle des personnes y participant. La décision n'est plus une décision personnelle. Elle demande donc moins d'être fondée et justifiée. Elle engendre également un moindre sentiment de responsabilité. De son côté, le détenu n'a plus un interlocuteur auquel se confronter, face à face, mais il doit plutôt affronter un groupe aux contours plus ou moins distincts, difficile à saisir.

58

Force est aussi de constater que, dans ce modèle, la responsabilité du contrevenant tend également à disparaître. En effet, les décisions prises à son égard sont centrées sur les risques qu'il est censé présenter et non plus sur son implication criminelle. On punit alors la personne en fonction de ce qu'elle est et de ce qu'elle pourrait être plutôt qu'en fonction de sa responsabilité.

59

Il ressort de l'ensemble de ces analyses qu'un pouvoir peu apparent mais très présent se met en place. Pour Simon (1993), il s'agit d'un pouvoir d'autant plus important qu'il se cache derrière l'objectif justifié et justifiable de la protection de la collectivité. Mais il faut bien voir qu'il s'agit avant tout d'un pouvoir de normalisation. Ce système met en place des structures de gestion des individus auxquelles personne ne trouve rien à redire, car elles se présentent sous le couvert du souci d'assurer une société sans risques, plus sûre parce que protégée des individus potentiellement dangereux pour elle. Il met alors en place une gestion de certaines populations, acceptée par la majorité ou, à tout le moins, la partie la plus entendue du public, celle qui réclame à grands cris plus de sécurité. Dans les faits, ce pouvoir amène au classement et à l'exclusion sociale d'une catégorie de personnes spécifiques définies davantage en termes de tolérance – ou plutôt d'intolérance sociale – plutôt qu'en regard du danger réel qu'elles présentent pour la sécurité du public.

60

Dans ce système, certaines personnes paraissent avoir de moins bonnes probabilités de réinsertion que d'autres et ce, indépendamment de toute évaluation clinique. Finalement on se rapproche d'un modèle de justice rétributive ou neutralisatrice bien plus que d'une démarche de réinsertion sociale. Pour Mary (2001), la mise en œuvre de ce système représente un abandon de toute politique sociale et de toute finalité pénale.

61

En somme, ce modèle dit remplir ses fonctions d'assurance, mais il sert surtout la conscience collective du public. Il semble alors que, sous couvert d'un système juste, équitable, rationnel, on répond davantage à une « opinion publique » non définie plutôt qu'à une évaluation réellement objective des risques.

Conclusion

62

En conclusion, il semble que face à certains de ses objectifs, nous nous trouvons face à un modèle confronté à plusieurs limites. On pourrait même parler de l'échec d'un système qui dit vouloir la protection de la collectivité par la réinsertion sociale des détenus alors que, dans les faits, il s'adonne à la neutralisation sélective et, surtout, vise la rétribution face à certains types de délinquants, en particulier les délinquants sexuels.

63

On peut également parler de l'échec d'un système qui se veut juste, rationnel, cohérent et efficace et qui, finalement, sort de moins en moins de monde de prison.

64

Les conséquences réelles de ce processus décisionnel semblent être la suppression de la responsabilité – mais non du pouvoir – des décideurs et l'atténuation des tensions entre la justice et le public ou, plus exactement, la partie visible et audible d'une partie du public. On est alors loin des objectifs de réhabilitation et de réinsertion.

BIBLIOGRAPHIE

- BOTTOMS A., 1977, Reflection on the Renaissance of Dangerousness, *The Howard Journal of Penology and Crime Prevention*, 16,2,70-95.
- BROWN S.L., 2002, Prédiction de la récidive criminelle aux moyens de facteurs dynamiques : étude prospective en trois phases, *Forum*, 14,1,26-29.
- CANADA, 1938, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, Joseph Archambault, Président, Ottawa.
- CANADA, 1956, *Rapport d'un Comité institué pour faire enquête sur les principes et méthodes suivis au Service des pardons du Ministère de la justice du Canada*, Gérald Fauteux, Président, Ottawa.
- CANADA, 1969, *Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Justice pénale et correction : un lien à forger*, Roger Ouimet, Président, Ottawa.
- CANADA, 1973, *Rapport du groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus*, James Hugessen, Président, Ottawa.
- CANADA, 1974, *La libération conditionnelle au Canada. Rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, H. Goldenberg, Président, Ottawa.
- CANADA, 1975, *Commission de réforme du droit. Emprisonnement-libération*, Ottawa.
- CANADA, 1986, *La philosophie correctionnelle. Révision du droit correctionnel, document de travail n°1*, Ministère du Solliciteur général, Ottawa.
- CANADA, 1988, *Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*, David Daubney, Président, Ottawa.
- CANADA, 1992a, *Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel*.
- CANADA, 1992b, *Rapport du groupe chargé d'examiner le programme de permissions de sortir pour les détenus dans les pénitenciers*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et services.
- CANADA, 1999, *Faits et chiffres sur le service correctionnel fédéral*, Ottawa, Solliciteur général du Canada.
- CANADA, 2001, *Profil de la population de délinquants sous responsabilité fédérale de 1996-1997 à 2000-2001*, Gouvernement du Canada, CNLC, Division de la mesure du rendement.
- EN LIGNE CÔTÉ G., 2001, Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique, *Criminologie*, 34,1,31-45.
- COUSINEAU M.-M., LEMIRE G., VACHERET M., DUBOIS É., 2001, *Les contrevenants en liberté d'office : profil et perspective*, Montréal, Centre International de Criminologie Comparée, rapport de recherche.
- DENZIN N.K., LINCOLN Y.S., 1994, *Handbook of Qualitative Research*, London, Sage Publications.
- EN LIGNE FEELEY M.M., SIMON J., 1992, The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications, *Criminology*, 30,4,449-474.
- FEELEY M.M., SIMON J., 1994, Actuarial Justice : the Emerging New Criminal Law, in NELKEN D., (ed.), *The Futures of Criminology*, London, Thousand Oaks, Sage, 173-201.
- HARRIS A., HANSON K., 2004, *La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse*, Rapport de recherche, 03, Ottawa, Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile.

- JOHNSON S.L., 2001, *An Examination of Release Decisions For Sexual Offenders : Do Biases Exist ?*, Ottawa, Carleton university, Master of Art.
- JOHNSON S.L., 2002, Les décisions de mise en liberté des délinquants sexuels sont-elles empreintes de préjugés ?, *Forum*, 14,1,40-41.
- LANDREVILLE P., 1992, La prédiction de la dangerosité et la mise sous garde, *Revue du barreau*, 52,3,731-746.
- LANDREVILLE P., 2001, Le système pénal au Canada : tendances et ambiguïtés, *Porte ouverte*, 12,2,5-8.
- LEMIRE G., 1996, Les enjeux théoriques contemporains de la libération conditionnelle , in PRADEL J. (dir.), *Prison : sortir avant terme*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Éd. Cujas, 99-121.
- LEMIRE G., 2000, De la dangerosité au risque : 40 ans d'évaluation clinique et de réinsertion sociale, *Conférence prononcée au Colloque : réinsertion sociale et recherche*, Service correctionnel du Canada, Mirabel, 24 mai 2000.
- LUCIANI F., 2001, Pour instituer une réinsertion sociale sans risque : les résultats de l'échelle de classement par niveau de sécurité sur dix ans, *Forum*, 13,1,9-12.
- MARY Ph., 2001, Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ?, *Déviante et société*, 25,1,33-51.
- MOTIUK L., 2001, La réinsertion sociale sans risque des délinquants au moyen de la sélection, l'intervention et la supervision, *Forum*, 13,1,3-5.
- MOTIUK L., NAFEKH M., 2001, Utiliser le potentiel de réinsertion sociale évaluée à l'admission pour déceler les meilleurs candidats à la mise en liberté, *Forum*, 13,1,13-16.
- NICOLAS M., 1981, Un rappel historique de la libération conditionnelle : deux volets d'une évolution, *Criminologie*, 14,2,73-80.
- NUFFIELD J., 1982, *La libération conditionnelle au Canada. Recherches en vue d'une normalisation des décisions*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et services.
- NUGENT P., ZAMBLE E., 2001, Influencer les renvois en vue d'un examen de maintien en incarcération par l'entremise d'une sélection appropriée, *Forum*, 13,1,30-34.
- QUINSEY V.L., 1984, Politique institutionnelle de libération : identification des individus dangereux. Une revue de littérature, *Criminologie*, 17,2,53-78.
- QUINSEY V.L., WALTER W.D., 1992, Dealing with Dangerousness : Community Risk Management Strategies with Violent Offenders, in PETERS, QUINSEY, MCMAHON, (eds), *Aggression and Violence Throughout the Life Span*, Newbury Park, Californie, Sage Publication, ch. 11,244-262.
- PIRES A.P., 2001, La rationalité pénale moderne, la société du risque et la judiciarisation de l'opinion publique, *Sociologie et Sociétés, Les formes de la pénalité contemporaine*, 33,1,179-204.
- PRATT J., 2001, Dangerosité, risque et technologie du pouvoir, *Criminologie*, 34,1,102-121.
- PROULX J., LUSSIER P., 2001, La prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels, *Criminologie*, 34,1, 9-29.
- ROBERT D., 2001, Transformations récentes de la législation fédérale sur la mise en liberté sous condition au Canada. Une lecture à la lumière des écrits sur la notion de risque, *Criminologie*, 34,1,73-99.
- SIMON J., FEELEY, M., 1995, True Crime : The New Penology and Public Discourse on Crime, in BLOM-BERG T.G., COHEN S. (eds), *Punishment and Social Control. Essays in Honor of Sheldon L. Messinger*, New York, Aldine de Gruyter, 147-180.
- STEADMAN H.J., MONAHAN J., CLARK R.P., APPELBAUM P., GRISSO T., KLASSEN D., MULVEY E.P., ROTH L., 1993, From Dangerousness to Risk Assessment : Implications for

Appropriate Research Strategies, in HEILAGH S., (ed.), *Mental Disorder and Crime*, New York, Thousand Oaks, 640-645.

- VACHERET M., DOZOIS J., LEMIRE G., 1998, Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque, *Déviance et société*, 22,1,37-50.
- VACHERET M., COUSINEAU M.-M., 2003, Quelques éléments de compréhension des libérations d'office réussies, *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 45,1,99-123.
- WACQUANT L., 1999, *Les prisons de la misère*, Paris, Raisons d'agir.

Notes

[*]

École de criminologie, Centre International de Criminologie Comparée, Université de Montréal. La recherche dont il est question dans cet article a été rendue possible grâce à une contribution financière du Service correctionnel du Canada. Les auteures tiennent à souligner la contribution de Guy Lemine pour la réalisation de cette recherche et à remercier Pierre Landreville pour sa lecture attentive.

[1]

La libération automatique est prescrite par la loi – sauf cas exceptionnels – pour tous les contrevenants après qu'ils aient purgé les deux tiers de leur peine d'incarcération. Elle est accordée aux contrevenants n'ayant pas obtenu de libération anticipée (ou ayant échoué lors du déroulement de celle-ci) sous la forme notamment de libération conditionnelle.

[2]

Pour raisons médicales, administratives, humanitaires ou de fin de programme.

[3]

À ce sujet, voir les différents rapports gouvernementaux suivants : Archambault (Canada, 1938), le Comité Fauteux (Canada, 1956), le Rapport Ouimet (Canada, 1969), la Commission de réforme du droit (Canada, 1975), le Rapport sur la révision du droit correctionnel (Canada, 1986) et le Rapport Daubney (Canada, 1988).

[4]

Ce constat mériterait de nous questionner sur les conditions associées aux libérations anticipées, mais ce n'est pas l'objet de cet article.

[5]

Les délits à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions* sont des délits considérés comme des délits de violence, allant de l'homicide aux voies de fait en passant par les délits à caractère sexuel. Ces derniers ont toutefois été isolés dans le cadre de notre étude. Les délits à l'annexe II concernent plus spécifiquement les infractions reliées aux drogues (trafic, importation, entre autres).

[6]

If you have a violent charge, you ain't getting out. They hold you, period.

[7]

I've been successful because I'm trying to be successful as I can.

[8]

I've made the choice to quit.

Résumé

Français

L'objet de cet article est d'apporter un regard critique sur le modèle canadien de gestion des sentences fédérales d'incarcération, lequel est souvent considéré comme un modèle idéal. À partir de données qualitatives et quantitatives, il ressort qu'un nombre important de détenus considérés comme porteurs des risques élevés et, par conséquent, ne bénéficiant pas d'une libération anticipée, réintègrent la collectivité sans qu'on les retrouve ensuite dans le système. Dès lors, on peut se demander jusqu'à quel point ce modèle, dont on vante la « réussite », ne peut pas être vu avant tout comme créateur d'échec. Il ressort, en effet, que sous couvert d'évaluations rationnelles et de prédictions actuarielles, non seulement le délit apparaît comme la dimension prépondérante dans la prise de décision, mais encore que les outils mis en place utilisent des critères peu variés et redondants, augmentant d'autant leur influence. Ces constats nous amènent à questionner la place de la responsabilité des acteurs dans un contexte où la gestion du risque fait face à une opinion publique en mal de sécurité.

MOTS - CLÉS

- PRISON

- LIBÉRATION CONDITIONNELLE

- NOUVELLE PÉNOLOGIE

- GESTION DU RISQUE

English

The objective of this article is to cast a critical glance at the Canadian approach to the management of federal sentences of imprisonment, a model that is often regarded as ideal. Based on a study using qualitative and quantitative data, it appears that a significant number of prisoners who are classified as high risks, and who consequently do not profit from early release, return successfully to the community. In this context, one can question the extent to which the risk prediction model in use should be described as a failure. The seriousness of the offence seems to dominate evaluations and actuarial predictions, and the tools developed to support decision-making rely too heavily on invariable and redundant criteria. It is argued that risk management overemphasizes the public's concern with safety and security, and downplays the roles and responsibilities of the actors.

KEY - WORDS

- PRISONS

- CONDITIONAL RELEASE

- NEW PENOLOGY

- RISK MANAGEMENT

Deutsch

Der Artikel wirft einen kritischen Blick auf das kanadische Entscheidungssystem für Gefängnisstrafen, das häufig als ideal angesehen wird. Die Analyse qualitativer und quantitativer Daten kommt zu dem Ergebnis, dass eine bedeutende Anzahl von Gefangenen trotz einer hohen Risikoprognose sich nach der Entlassung aus der Haft erfolgreich integriert. Von daher kann man fragen, ob nicht das Modell der Risikoprognose als gescheitert zu beschreiben ist. Die Risikobewertung und -prognose ist im Wesentlichen dominiert durch die Schwere des begangenen Delikts und die Methoden der Entscheidungsfindung basieren hauptsächlich auf invarianten oder irrelevanten Kriterien. Es wird argumentiert, dass diese Form des Risikomanagement zu stark die öffentlichen Anforderungen nach Sicherheit betont und dabei die Rolle der Verantwortung der Akteure vernachlässigt.

Español

El objeto de este artículo es aportar una mirada crítica sobre el modelo canadiense de gestión de las sentencias federales de encarcelamiento, el cual es con frecuencia considerado como un modelo ideal. El análisis de datos cualitativos y cuantitativos indica que una cantidad importante de detenidos considerados como casos de riesgo elevado – y en consecuencia privados de la posibilidad de una liberación anticipada – se reintegran en la comunidad y no vuelven a ingresar en el sistema de justicia penal. En consecuencia, cabe demandarse hasta qué punto ese modelo presentado con orgullo como un « éxito » no debería ser visto ante todo como un fracaso. En efecto, resulta ser que, bajo la apariencia de evaluaciones racionales y predicciones actuariales, no sólo se considera al delito como la dimensión preponderante en la toma de la decisión, sino que además los instrumentos aplicados

utilizan criterios poco variados y redundantes. Estas constataciones nos llevan a cuestionar la plaza que ocupan la responsabilidad de los actores en un contexto en el que la gestión de riesgos se enfrenta a una opinión pública ansiosa de seguridad.

Plan de l'article

1. **Gestion de la sentence et justice actuarielle**
2.
 1. *Une justice actuarielle*
 2. *Le modèle canadien de gestion des sentences*
3. **Méthodologie**
4. **La libération conditionnelle : quelques constats et réflexions**
5.
 1. *Critères décisionnels*
 - 2.
 3. *Des taux de libération conditionnelle en chute libre*
 4. *Discussion*
6. *Conclusion*